

Règlement intérieur du Parlement Européen des Jeunes - France

Article 1 : Objet

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les dispositions prévues par les statuts du Parlement Européen des Jeunes – France, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, fondée le 15 décembre 1994.

Le présent règlement intérieur a été adopté par l'Assemblée générale du 15 mars 2009 puis modifié et adopté à nouveau par l'Assemblée générale du 10 mars 2012.

TITRE I – MEMBRES

Article 2 : Demandes d'adhésion

Les demandes d'adhésion sont présentées au moyen d'un formulaire mis à disposition par l'association. L'adhésion débute au jour de réception du formulaire ou, lorsque celui-ci n'est pas accompagné du règlement de la cotisation, au jour de réception de la cotisation. Une confirmation d'adhésion est adressée par le secrétariat de l'association, le Bureau national disposant d'un délai d'un mois à compter de la date d'adhésion pour refuser de la valider définitivement. Dans ce dernier cas, la personne est immédiatement informée.

Le formulaire d'adhésion comprend obligatoirement un champ « comité régional de rattachement ». Toute personne conserve la faculté de ne pas demander de rattachement à un comité régional.

Article 3 : Membres observateurs

Peut devenir membre observateur toute personne qui participe en tant que délégué ou accompagnateur à une session ou un forum organisé en France. Les adhésions des membres observateurs débutent au premier jour de l'événement auquel ils participent.

La participation à d'autres types d'événements de l'association peut ouvrir droit au statut de membre observateur, sur décision du Bureau national prise avant ledit événement.

Tout membre observateur réglant une cotisation devient membre actif.

Article 4 : Exclusions

Les personnes visées à l'article 18 des statuts peuvent saisir la Commission d'arbitrage d'une demande d'exclusion d'un membre de l'association. La requête est présentée par écrit.

Le président de la Commission d'arbitrage informe le président de l'association dès réception de la requête.

Dans les vingt jours suivant la réception de la requête, la Commission recueille, par écrit ou au cours d'une audition, et de manière confidentielle, l'avis des personnes suivantes :

- le président de l'association ;
- le président du comité régional lorsque le membre concerné est rattaché à un comité régional ;
- lorsque la Commission a été saisie par des membres du Bureau national, lesdits membres ;
- lorsque la Commission a été saisie par la moitié au moins des membres en exercice du Comité directeur, le premier signataire de la requête ;
- lorsque la Commission a été saisie par la Commission budgétaire, les membres de ladite Commission ;

- lorsque la Commission a été saisie par 10% au moins des membres actifs, le premier signataire de la requête ;
- le membre concerné.

Dans les quarante jours suivant la réception de la requête, la Commission d'arbitrage remet son rapport écrit au président de l'association.

Si la Commission d'arbitrage ne propose pas l'exclusion, le président de la Commission en informe le membre concerné et les personnes l'ayant saisie.

Si la Commission d'arbitrage propose l'exclusion, le président de l'association convoque, dans un délai d'un mois, le Comité directeur pour statuer, le membre concerné étant suspendu jusqu'à cette réunion. Après avoir entendu les personnes ayant saisi la Commission, le président de la Commission et le membre concerné, les membres du Comité directeur débattent à huis clos et sans compte-rendu, puis statuent au scrutin secret. Si le membre concerné est membre du Comité directeur, il ne participe ni aux débats, ni au scrutin.

TITRE II – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 5 : Candidatures préalables à l'Assemblée générale ordinaire

En même temps que la convocation à l'Assemblée générale ordinaire, les membres de l'association reçoivent un bulletin leur permettant de faire acte de candidature aux différentes élections prévues par les statuts et, le cas échéant, d'indiquer les personnes à qui ils souhaitent donner pouvoir, rangées par ordre de préférence.

Le Bureau national fixe la date limite d'enregistrement des candidatures.

Lorsqu'un même membre fait acte de candidature pour plusieurs fonctions incompatibles, notamment au sens de l'article 23 des statuts, il doit explicitement mentionner son ordre de préférence. Dans le cas contraire, l'ensemble des candidatures dudit membre est jugé irrecevable.

Article 6 : Ordre du jour des Assemblées générales

En ouverture de séance, le président met aux voix l'ordre du jour, qui comporte un point « questions diverses ».

Article 7 : Elections des instances

L'Assemblée générale ordinaire élit les membres du 4^e collège du Comité directeur, les membres du Comité d'orientation stratégique et les membres de la Commission budgétaire au scrutin majoritaire. Les listes des candidats sont présentées en ordre alphabétique sur les bulletins de vote.

Chaque bulletin mentionne explicitement l'instance concernée et le nombre de sièges à pourvoir. Est nul tout bulletin comportant plus de noms découverts que de sièges à pourvoir. Sont élus les candidats ayant réuni sur leur nom le plus de voix et au moins un tiers des suffrages exprimés.

En cas d'égalité :

- pour l'élection au Comité d'orientation stratégique, le candidat ayant la plus grande ancienneté dans l'association est déclaré élu ;
- pour l'élection au Comité directeur, le candidat le plus jeune est déclaré élu ;
- pour l'élection à la Commission budgétaire, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Article 8 : Election du président de l'association

Lors de l'Assemblée générale ordinaire, les candidats à la présidence de l'association présentent leur proposition de Bureau national et leur programme avant que ne se tiennent les différentes élections prévues par les statuts. Lorsque

Le président de séance est lui-même candidat, la direction des débats est temporairement confiée à un président d'honneur ou à défaut au doyen des membres présents.

Le président est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un second tour. Seuls peuvent s'y présenter les deux candidats qui, le cas échéant après retrait de candidats plus favorisés, se trouvent avoir recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour.

Immédiatement après la proclamation des résultats, le président élu prend la présidence de la séance de l'Assemblée générale ordinaire.

TITRE III – COMITÉ DIRECTEUR

Article 9 : Convocation et ordre du jour

Sauf lorsque les statuts ou le règlement intérieur en disposent autrement, le Comité directeur est convoqué au moins vingt jours avant sa réunion. La convocation porte mention du lieu, de la date et de l'heure de la séance.

A compter de la date de convocation, le Bureau des comités régionaux et le Comité d'orientation stratégique disposent de dix jours pour transmettre les questions qu'ils souhaitent inscrire à l'ordre du jour. Le Bureau national arrête un ordre du jour définitif et le communique au Comité directeur au plus tard cinq jours avant sa réunion.

Toutefois, en cas d'urgence et après avis de l'animateur national du réseau et du rapporteur général, le président peut convoquer sans délai une réunion extraordinaire du Comité directeur sur un ordre du jour précis.

Article 10 : Séance inaugurale

Immédiatement après la réunion du Bureau des comités régionaux prévue à l'article 13, le président de l'association réunit le Comité directeur.

En ouverture de séance, le président nomme le rapporteur général et, le cas échéant, le délégué général.

Le président présente ensuite la composition du Bureau national proposé et la met aux voix. La composition est adoptée à la majorité simple.

Le Comité directeur débat ensuite de la nomination des personnalités qualifiées au sein du Comité d'orientation stratégique. A l'issue du débat, le président met aux voix une liste comprenant autant de noms que de sièges à pourvoir. La liste est adoptée à la majorité simple.

Le Comité directeur élit à la majorité simple, au cours de cette séance, ses deux représentants au Groupe de gestion du fonds de mobilité prévu à l'article 22.

Article 11 : Excuses

Les membres du Comité directeur ne participant pas à une séance sont considérés comme « excusés » lorsqu'ils ont averti de leur absence par écrit (postal ou électronique) au plus tard à l'ouverture de la séance.

TITRE IV – BUREAU DES COMITÉS RÉGIONAUX

Article 12 : Désignation des représentants

Au plus tard trois jours avant la tenue de l'Assemblée générale ordinaire, les présidents de comités régionaux communiquent au Bureau national sortant l'identité de leur représentant au Bureau des comités régionaux pour le nouveau mandat.

Le président de séance présente la composition du nouveau Bureau des comités régionaux durant l'Assemblée générale ordinaire.

Les comités régionaux ne peuvent changer de représentant au sein du Bureau des comités régionaux en cours de mandat, sauf en cas de démission du représentant. En ce cas, le comité régional dont le représentant a démissionné dispose de vingt jours pour désigner son nouveau représentant.

Si ledit représentant siégeait au Comité directeur au titre du deuxième collègue, il est remplacé par le membre du Bureau des comités régionaux ayant réuni sur son nom le plus grand nombre de voix après le dernier élu lors de l'élection mentionnée à l'article 13.

Lorsque la disposition de l'alinéa précédent ne peut plus être appliquée, le membre démissionnaire est remplacé au Comité directeur par son successeur au sein du Bureau des comités régionaux.

Article 13 : Séance inaugurale

Immédiatement après chaque Assemblée générale ordinaire, le nouveau Bureau des comités régionaux se réunit sous la présidence du président de l'association.

Le président présente son candidat pour le poste d'animateur national du réseau. Les membres du Bureau des comités régionaux se prononcent sur cette candidature à la majorité simple.

Le président peut ensuite présenter son candidat pour le poste de représentant des clubs n'étant rattachés à aucun comité régional. Les membres du Bureau des comités régionaux se prononcent sur cette candidature à la majorité simple.

Le Bureau des comités régionaux procède ensuite à l'élection de ses huit représentants au Comité directeur. Sont éligibles l'ensemble des membres du Bureau des comités régionaux. Les membres votent en rayant sur la liste les noms de leur choix, jusqu'à obtenir au plus huit noms découverts. Sont déclarés élus les huit candidats ayant réuni sur leur nom le plus de voix. En cas d'égalité, sont élus les candidats qui représentent les comités rassemblant le plus grand nombre de membres.

Enfin, le Bureau des comités régionaux élit, à la majorité simple et parmi ses membres, son secrétaire et son représentant au Groupe de gestion du fonds de mobilité prévu à l'article 22.

A l'issue de ces opérations, le président de l'association lève la séance. L'animateur national du réseau a la faculté d'ouvrir, immédiatement après, une première séance de travail.

Article 14 : Membre du Bureau des comités régionaux en charge des clubs non rattachés

L'animateur national du réseau a la faculté de nommer un second représentant des clubs n'étant rattachés à aucun comité régional, qui participe aux travaux du Bureau des Comités Régionaux sans voix délibérative.

Article 15 : Animateur national du réseau

L'animateur national du réseau ne prend pas part aux votes des séances du Bureau des comités régionaux.

Article 16 : Budget

Le financement du fonctionnement du Bureau des comités régionaux est assuré dans des conditions fixées par un accord entre le Bureau national et le Bureau des comités régionaux, adopté par le Comité directeur.

TITRE V – COMITÉ D'ORIENTATION STRATÉGIQUE

Article 17 : Groupes de travail et rapports

Le Comité d'orientation stratégique peut créer en son sein des groupes de travail. Chaque groupe de travail est créé à l'initiative du rapporteur général et est dirigé par un membre élu du Comité.

Nul ne peut être membre de plus de deux groupes de travail.

Le Bureau national ou le Comité directeur peuvent demander au Comité d'orientation stratégique de leur remettre un rapport sur une question donnée. La lettre de mission mentionne l'objet du rapport, les moyens mis à la disposition du Comité, ainsi que l'échéance pour la remise du rapport, qui ne peut être inférieure à deux mois.

Le rapporteur général peut confier la mission préparatoire à un groupe de travail existant ou créer un groupe de travail spécifique qu'il peut diriger lui-même.

Les rapports sont adoptés en séance plénière avant transmission au commanditaire.

TITRE VI – COMMISSION D'ARBITRAGE

Article 18 : Désignation des membres

Le membre de la Commission d'arbitrage élu par l'Assemblée générale ordinaire l'est à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un second tour. Seuls peuvent s'y présenter les deux candidats qui, le cas échéant après retrait de candidats plus favorisés, se trouvent avoir recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour. Le mandat du membre de la Commission d'arbitrage élu par l'Assemblée générale ordinaire prend fin à la première Assemblée générale ordinaire qui suit le troisième anniversaire de son élection.

Au plus tard vingt jours avant l'échéance prévue, le président nomme le membre de la Commission d'arbitrage prévu à l'article 18 des statuts et en informe les membres de l'association.

Au plus tard vingt jours avant l'échéance prévue, le Bureau des comités régionaux se réunit pour nommer le membre de la Commission d'arbitrage prévu à l'article 18 des statuts. Tout membre du Bureau des comités régionaux, y compris l'animateur national du réseau, peut proposer deux noms. Après échanges entre les membres, seuls sont conservés les noms soutenus par au moins deux membres du Bureau des comités régionaux. Les membres du Bureau des comités régionaux se prononcent ensuite au scrutin secret et élisent le membre de la Commission d'arbitrage à la majorité absolue. Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un second tour entre les deux noms qui ont recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour.

Article 19 : Cas de la Commission statuant sur la révocation du président de l'association

Les demandes de révocation du président sont adressées par courrier postal au président de la Commission d'arbitrage et comprennent un texte exposant les motivations des requérants et leur signature originale. Seuls les membres du Comité directeur en exercice peuvent signer la requête, y compris les présidents d'honneur.

A une date fixée par le président de la Commission d'arbitrage, qui ne peut excéder de vingt jours la date de réception de la requête, la Commission d'arbitrage et le Comité directeur se réunissent.

La Commission d'arbitrage entend à huis clos le représentant des requérants et le président de l'association.

Le président de la Commission d'arbitrage réunit ensuite le Comité directeur sous sa présidence et fait rapport des auditions. A l'issue des débats, il fait procéder au vote, à bulletin secret. Le président de l'association ne participe pas au scrutin.

Article 20 : Cas de la démission d'un membre de la Commission d'arbitrage

Un membre de la Commission d'arbitrage peut renoncer au bénéfice de sa désignation en adressant un courrier postal au Président de l'association qui s'assure alors de la mise en œuvre rapide de la procédure suivante :

- En cas de démission du membre nommé par le Président de l'association, ce dernier procède, dans un délai d'un mois, à la désignation de son remplaçant.
- En cas de démission du membre nommé par le Bureau des comités régionaux, ce dernier procède, dans un délai de trois mois, à la désignation de son remplaçant.
- En cas de démission du membre élu par l'Assemblée générale ordinaire, le Comité directeur procède, dans un délai de trois mois, à l'élection d'un nouveau membre à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Le remplaçant ainsi désigné exerce de plein droit le mandat du membre démissionnaire jusqu'à son terme initial, ce mandat étant unique au sens de l'article 18 des statuts.

Lorsque la commission d'arbitrage est saisie au sens de l'article 18 des statuts, et qu'elle ne comprend plus qu'un membre ou moins à la suite de démissions successives et non encore remplacées, le Comité directeur se réunit sans délai. Si la démission d'un membre de la Commission d'arbitrage prend effet moins de six mois avant la fin de son mandat, il n'est pas obligatoire de procéder au remplacement de ce membre.

TITRE VII – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 21 : Scrutins

Dans toute instance de l'association, les scrutins se déroulent à bulletins secrets à la demande d'au moins 10% des membres présents, sauf lorsque les statuts ou le présent règlement intérieur en disposent autrement.

Article 22 : Création des comités régionaux

Les personnes désireuses de créer un comité régional adressent leur requête à l'animateur national du réseau qui en apprécie la recevabilité au regard des critères suivants :

- l'équipe fondatrice doit comporter au moins cinq membres actifs de l'association, dont trois au moins sont majeurs ;
- la requête comprend un programme prévisionnel sur 12 mois comportant au moins une activité susceptible de bénéficier de l'appellation « session » ou « forum » ;
- la région comprend au moins deux clubs.

Les requêtes recevables sont transmises au Bureau des comités régionaux pour instruction. Le Bureau des comités régionaux rend un avis à la majorité simple.

L'avis favorable contraint le Bureau national à autoriser la création du comité régional.

En cas d'avis défavorable, le Bureau national peut saisir le Comité directeur qui statue en dernier ressort au cours de sa plus proche séance.

Par dérogation au 1^{er} alinéa du présent article et lorsque l'intérêt de l'association le justifie, le Bureau national peut transmettre directement au Bureau des comités régionaux une requête normalement irrecevable.

Tout nouveau comité régional nomme un représentant « observateur » au sein de Bureau des comités régionaux jusqu'au prochain renouvellement. Celui-ci ne prend pas part aux votes et ne peut siéger au Comité directeur.

Article 23 : Sessions et forums

Aucun club ou comité régional ne peut organiser d'événement sous l'appellation « session » ou « forum » sans avoir préalablement obtenu l'accord explicite du Bureau national.

Article 24 : Groupe de gestion du fonds de mobilité

Il est institué un « Groupe de gestion du fonds de mobilité » dont la composition est la suivante :

- le président de l'association ou le représentant qu'il aura désigné ;
- l'animateur national du réseau ;
- le trésorier de l'association ou le trésorier-adjoint ;
- un membre du Bureau des comités régionaux désigné selon les modalités prévues à l'article 13 ;
- deux membres du Comité directeur, tous collègues confondus, désignés selon les modalités prévues à l'article 10.

Le fonds de mobilité dispose d'une ligne budgétaire propre dans la comptabilité de l'association. Les dotations allouées au fonds sont déterminées par décision du Comité directeur, lequel arrête également un règlement du groupe de gestion (ainsi que ses modifications éventuelles) qui fixe notamment les principes généraux d'attribution des soutiens.

Article 25 : Groupes de travail

Le Comité directeur peut créer des groupes de travail au sein de l'association, sur proposition du Bureau national, du Bureau des comités régionaux ou du Comité d'orientation stratégique. Le Comité directeur fixe la composition, les compétences, les moyens et les modalités de fonctionnement de chaque groupe de travail.

A Paris, le 10 mars 2012

La Présidente,

Le Trésorier,